

- Arrêt civil -

**Audience publique du dix-sept avril deux mille huit.**

Numéro 29788 du rôle.

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,  
Monique BETZ, premier conseiller,  
Sandra MANGEN, greffière assumée.

**Entre:**

1. **A.)**, et son épouse,
2. **B.)**, les deux demeurant ensemble à L-(...), (...),

**appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg, en date du 7 février 2005,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour à Luxembourg,

**et:**

**la société à responsabilité limitée CARDOSO & FRERES SARL**, établie et ayant son siège social à L-1017 Luxembourg, 158, rue du Rollingergrund, B.P. 1741, représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**intimée** aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat à la Cour à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

Revu les arrêts rendus en cause les 13 juillet 2006 et 26 avril 2007.

L'arrêt du 26 avril 2007 a chargé l'expert Gilles KINTZELE « de vérifier si les travaux faisant l'objet de la facture du 12 mars 2002 ont été exécutés et achevés par la firme CARDOSO SARL. »

L'expert a déposé son rapport le 3 décembre 2007. L'expert a constaté qu'en ce qui concerne la terrasse, le carrelage manque sur une rangée dans la longueur à côté du muret de séparation avec le jardin et sur le coin latéral de la terrasse à l'arrière du garage et il a évalué les travaux d'achèvement nécessaires à la somme de 555 euros hors TVA, soit 638,25 euros TTC.

En ce qui concerne le muret du jardin, l'expert indique qu'il ne peut se prononcer, étant donné que les travaux y relatifs ne sont pas mentionnés sur la facture et ne font pas l'objet de la mission d'expertise.

Actuellement, les appelants se prévalent de malfaçons dont seraient affectés les travaux litigieux et ils font également valoir que les murets périphériques construits par l'intimée ne seraient pas achevés. Sur base de ces éléments, ils concluent à voir ordonner un complément d'expertise.

L'intimée s'oppose à cette demande en soutenant que les appelants n'ont jamais invoqué des malfaçons ni en première instance ni dans leur acte d'appel, ni dans des conclusions postérieures.

Les malfaçons actuellement alléguées par les appelants constituent un moyen de défense à la demande en paiement qui peut être invoqué en tout état de cause et même en cours d'instance d'appel.

L'intimée s'oppose encore à la demande en affirmant qu'elle n'est pas tenue à garantie au motif que pour les travaux de carrelage, la garantie n'est que de deux ans.

Les appelants résistent à ce moyen et soutiennent que les travaux de carrelage constituent de gros ouvrages soumis à la garantie décennale.

Les gros ouvrages sont les éléments immobiliers qui contribuent à la structure de l'édifice ou de ses parties maîtresses.

En raison de leur étroite incorporation à la structure de l'édifice, les revêtements de carreaux du sol sont à considérer comme faisant partie de la structure de l'édifice et donc comme gros ouvrages ( cf. Cour 8.4.1998, Marberie Lampertz c/ Bradimac, D. C., T. G. d. T. A., nos 19859, 19912 et 21589 du rôle ; Cour 8.7.1998, Tralux, Muypro Luxembourg c/ Renault Luxembourg, M. et M., no 18964 du rôle ; JCL Resp. civ. Fasc. 355-4-2, n°47 ; Cass. 1<sup>e</sup> civ.3.5.1965, JCP 1965, II, 14269).

Les carrelages étant considérés comme de gros ouvrages, le moyen de la prescription biennale doit être rejeté.

Quant au fond, l'intimée conteste la réalité des malfaçons alléguées.

Il résulte d'une lettre de l'expert KINTZELE du 11 juin 2007 qu'il a constaté des malfaçons consistant dans le décollage du carrelage de la terrasse. L'expert n'étant pas chargé de s'occuper desdits problèmes, qui n'avaient pas été invoqués par les appelants, n'a pas pu prendre position sur ce point.

Il y a partant lieu d'ordonner un complément d'expertise quant à l'existence des malfaçons et leur étendue.

Les appelants soutiennent encore que l'intimée n'a pas terminé les murets périphériques.

L'intimée conteste ce reproche en prétendant qu'elle n'avait pas été chargée de ce travail. Elle renvoie à sa facture du 12 mars 2002 qui ne renseigne que les travaux de fondations pour la construction d'un mur. Face à cette pièce, il incombe aux appelants de prouver qu'ils ont commandé la construction d'un muret. A défaut d'une telle preuve, ils sont mal fondés de demander le remboursement des frais exposés par eux pour faire construire le muret litigieux par une tierce personne. Cette demande n'est partant pas fondée.

Eu égard à la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de réserver la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulée par l'intimée.

**Par ces motifs :**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation des arrêts du 13 juillet 2006 et 26 avril 2007 et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

ordonne un complément d'expertise et nomme expert Monsieur Gilles KINTZELE, architecte, demeurant à L-9650 Esch-sur-Sûre, 29, route d'Eschdorf, avec la mission de constater les malfaçons qui affectent la terrasse construite par la SARL CARDOSO, de proposer les moyens pour y remédier et d'en évaluer le coût.

ordonne à la société à responsabilité limitée CARDOSO de consigner au plus tard le 19 mai 2008 la somme de 600.- euros à titre provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la Caisse des Consignations et d'en justifier au greffe de la Cour sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile;

charge Madame le premier conseiller Monique BETZ de l'exécution de cette mesure d'instruction;

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avvertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

dit que si l'expert rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission il devra en référer au même magistrat;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour le 14 juillet 2008 au plus tard;

dit non fondée la demande des appelants quant au muret périphérique ;

réserve les frais.